

	IMM-2574-93		IMM-2574-93
<b>Van Hoa Nguyen (Applicant)</b>		<b>Van Hoa Nguyen (requérant)</b>	
v.		a	c.
<b>The Minister of Employment and Immigration (Respondent)</b>		<b>Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)</b>	
		b	
<i>INDEXED AS: NGUYEN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)</i>		<i>RÉPERTORIÉ: NGUYEN c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1re INST.)</i>	
Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 10, 1993.		c	Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 10 septembre 1993.
<i>Citizenship and Immigration — Immigration practice — Application for directions — Application for leave to commence s. 82.1 proceeding to challenge CRDD decision on applicant's refugee status — Reasons quoting testimony in detail although no transcript prepared by official court reporter until ordered by applicant after application commenced — Application record including memorandum of fact and law stating quotations of Board's own notes inaccurate reflection of what happened — Response asserting no evidence inaccurately quoted — Reply memorandum including, under cover of affidavit, transcript of Board proceedings — While Federal Court Immigration Rules not specifically providing for filing of affidavit evidence in reply, applicant not precluded from seeking leave to file such material — Relying on Federal Court Rules 5, 6, Court having authority to grant leave to file copy of official transcript under cover of affidavit — Given nature of arguments, Court could also order transcript to be filed pursuant to Federal Court Immigration Rule 14(2) — Filing of transcript directed.</i>		d	<i>Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Demande de directives — Demande d'autorisation en vue d'intenter une procédure fondée sur l'art. 82.1 visant à contester une décision de la Section du statut de réfugié sur le statut de réfugié du requérant — Les témoignages sont cités en détail dans les motifs bien que des notes sténographiques n'ont pas été préparées par un sténographe judiciaire officiel avant que le requérant ne le demande après le début de la demande — Le dossier de la demande comprenant le mémoire des faits et du droit contient des citations des propres notes de la Commission qui ne reflètent pas ce qui s'est produit à l'audience — En réponse, il est soutenu que les témoignages n'ont pas été cités de façon imprécise — Au mémoire déposé en réplique est joint à titre d'affidavit, une transcription des procédures de la Commission — Bien que les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration ne prévoient pas précisément le dépôt de preuve par affidavit en réponse, le requérant n'est pas empêché de demander l'autorisation de déposer un tel document — Sur le fondement des Règles 5 et 6 des Règles de la Cour fédérale, la Cour est habilitée à accorder l'autorisation de déposer une copie des notes sténographiques officielles dans le cadre d'un affidavit — Compte tenu de la nature des arguments, la Cour peut également ordonner le dépôt des notes sténographiques aux termes de la Règle 14(2) des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration — Le dépôt des notes sténographiques est ordonné.</i>
		e	
		f	
		g	
		h	
<b>STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED</b>		<b>LOIS ET RÈGLEMENTS</b>	
<i>Federal Court Immigration Rules, SOR/89-26.</i>		i	<i>Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 82.1 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).</i>
<i>Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, RR. 4(1), 13, 14(2).</i>			<i>Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 5, 6 (édités par DORS/90-846, art. 2).</i>
<i>Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 6 (as enacted by SOR/90-846, s. 2).</i>			<i>Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/89-26.</i>
<i>Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 82.1 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).</i>		j	<i>Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règles 4(1), 13, 14(2).</i>

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## DISTINGUISHED:

*Fawaz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 92-T-36, Pinard J., order dated 30/4/92, F.C.T.D., not reported).

APPLICATION for directions as to whether the official transcript of the CRDD hearing to determine applicant's refugee status could be filed in reply to the allegation that there was no evidence that quotations of testimony in the decision were inaccurate. Directions given that transcript be filed.

## COUNSEL:

*Dr. Gary Botting* for applicant.  
*Wayne D. Garnons-Williams* for respondent.

## SOLICITORS:

*Gary Botting & Associates*, Victoria, B.C. for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for directions rendered in English by*

REED J.: This is an interlocutory matter with respect to which I consider it important to file reasons. The applicant filed an application for leave to commence a section 82.1 [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73)] proceeding to challenge a decision of the CRDD. That application was filed on May 25, 1993. In the course of preparing to perfect that application, counsel for the applicant obtained a copy of a letter which had been sent by the official reporter of the Board proceedings to one of the Board members:

Dear Sirs;

I have today perused a copy of your reasons for determination of refugee status of Van Hoa Nguyen from the hearing of March 19, 1993. You will remember that I was an official court reporter retained by the board to report the proceedings.

Frankly I'm surprised that you have quoted in such detail from the hearing when in fact a transcript was never prepared by me in this matter. I do not challenge your right to prepare

## JURISPRUDENCE

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Fawaz c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 92-T-36, juge Pinard, ordonnance en date du 30-4-92, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée).

DEMANDE de directives sur la question de savoir si les notes sténographiques officielles de l'audience de la CSSR visant à déterminer le statut de réfugié du requérant pouvaient être déposées en réponse à l'allégation selon laquelle il n'a pas été démontré que les citations de témoignages dans la décision étaient imprécises. Le dépôt des notes sténographiques a été ordonné.

## AVOCATS:

*Gary Botting* pour le requérant.  
*Wayne D. Garnons-Williams* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Gary Botting & Associates*, Victoria (C.-B.), pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs de directives rendus par*

LE JUGE REED: Il s'agit d'une demande interlocutoire à l'égard de laquelle il est, à mon avis, important de rendre des motifs. Le requérant a déposé une demande d'autorisation en vue d'intenter une procédure fondée sur l'article 82.1 [*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73)] visant à contester une décision de la Section du statut de réfugié. Cette demande a été déposée le 25 mai 1993. Au cours de la préparation de la demande, l'avocat du requérant a obtenu copie d'une lettre qui avait été envoyée par le sténographe officiel lors des procédures de la Commission à l'un des membres de la Commission:

[TRADUCTION] Messieurs,

Aujourd'hui, j'ai lu attentivement une copie de vos motifs de détermination du statut de réfugié de Van Hoa Nguyen de l'audience du 19 mars 1993. Vous vous souviendrez que j'étais un sténographe judiciaire officiel engagé par la Commission pour enregistrer les procédures.

Franchement, je suis surpris que vous ayez cité l'audience avec beaucoup de détails alors que je n'ai jamais préparé de transcription de cette affaire. Je ne conteste pas votre droit de

your own transcript, but if this is the case, it does raise a question about the purpose for which the board retained me.

Finally, since I don't recall any transcribing equipment or audio recording devices used by counsel or members, I'm left to wonder about the accuracy of such "verbatim" quotations which might be perceived by board officials or any other party to be my work.

I ask you respond to me on this matter.

On June 24, 1993 the applicant was granted an extension of time, to July 15, 1993, within which to file his application record. The letter from the official reporter was included under cover of an affidavit in the material filed in the applicant's record. Paragraph 12 of the applicant's memorandum of fact and law which was filed as part of that record states:

The Board relied on its own notes rather than on an official reporting of the proceedings. The copious quotations of notes are not an accurate reflection of what happened in the hearing.

The respondent's response to this allegation is set out at paragraph 5 of its memorandum, filed August 13, 1993; it asserts:

... there is no evidence that the portions of testimony quoted by the board in its Reasons are in any way inaccurate and do not reflect what happened at the hearing.

The applicant accordingly filed a reply memorandum to which was attached, under cover of an affidavit, a transcript of the Board proceedings.

The respondent, by letter dated August 24, 1993, then wrote to the Registrar of the Federal Court. That letter reads in part:

I am writing to seek the Court's direction and to respectfully request that the Court be advised that the Respondent objects to the materials filed by the Applicant's counsel in reply to the Respondent's Memorandum of Argument.

The Respondent submits that the affidavit of Gary Botting sworn August 17, 1993 and the Applicant's Reply Memorandum of Argument, which relies extensively on that affidavit, are improper.

First, the Respondent submits that these materials have been filed in breach of the Federal Court Immigration Rules. Rule 9 of those Rules permits affidavits to be filed in support of an application for leave and sets out the time limits which apply. Rule 18 of those Rules makes provision for the filing of further written representations in reply to the documents filed by the

préparer votre propre transcription, mais si c'est le cas, je me demande pour quelle raison la Commission a retenu mes services.

Enfin, puisque je ne me souviens pas que les avocats ou les membres aient utilisé d'appareils de transcription ou de magnétophones, je ne suis pas convaincu de la précision de telles citations des notes sténographiques que les fonctionnaires de la Commission ou toute autre partie pourraient considérer comme mon travail.

Veuillez me répondre à ce sujet.

Le 24 juin 1993, le requérant a obtenu une prorogation de délai, jusqu'au 15 juillet 1993 pour présenter sa demande. La lettre du sténographe officiel a été incorporée sous un affidavit dans les documents déposés dans le dossier du requérant. Le paragraphe 12 du mémoire des faits et du droit du requérant qui a été déposé dans le cadre de ce dossier, prévoit:

[TRADUCTION] La Commission s'est fondée sur ses propres notes plutôt que sur la transcription officielle des procédures. Les généreuses citations des notes ne reproduisent pas le déroulement de l'instance.

La réponse de l'intimé à cette allégation se trouve au paragraphe 5 de son mémoire qui a été déposé le 13 août 1993; en voici le texte:

[TRADUCTION] ... il n'y a aucun élément de preuve que les parties de témoignages citées par la Commission dans ses motifs sont d'aucune façon imprécises et ne reflètent pas ce qui s'est produit à l'audience.

Le requérant a, en conséquence, déposé en réplique un mémoire auquel était joint à titre d'affidavit, une transcription des procédures de la Commission.

L'intimé, par une lettre datée du 24 août 1993, a alors écrit au registraire de la Cour fédérale. Voici en partie le texte de cette lettre:

[TRADUCTION] J'écris pour demander les directives de la Cour et pour demander, avec égards, que la Cour soit avisée que l'intimé s'oppose aux documents déposés par l'avocat du requérant en réplique au mémoire de l'intimé.

L'intimé soutient que l'affidavit de Gary Botting fait sous serment le 17 août 1993 et le mémoire du requérant présenté en réponse qui se fonde d'une manière extensive sur l'affidavit sont inappropriés.

Premièrement, l'intimé soutient que ces documents ont été déposés en violation des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration. La Règle 9 de ces Règles permet que les affidavits soient déposés à l'appui d'une demande d'autorisation et fixe les délais qui s'appliquent. La Règle 18 de ces Règles prévoit le dépôt d'observations écrites supplémentaires en réponse

respondent. No provision is made for the filing of new evidence in reply:

**Satnam Singh Bainwait v. Minister of Employment & Immigration** (90-T-611, May 7, 1990, Order of the Honourable Mr. Justice Muldoon)

Second, the Respondent submits that these materials are highly prejudicial to the Respondent. The Applicant has deprived the Respondent of an opportunity to fully respond to the Applicant's case. The Applicant has introduced a new line of argument and new evidence without affording the Respondent an opportunity to respond thereto. The Federal Court Immigration Rules do not permit the respondent to file material and submissions in rebuttal.

In *Fawaz v. Minister of Employment & Immigration* April 30, 1992 92-T-36 (F.C.T.D.) Mr. Justice Pinard held that the affidavit of an applicant filed along with the applicant's reply to the submissions of the respondent were filed in violation of 9(3) of the Federal Court Immigration Rules, and that the applicant's written reply, could not be considered to the extent that it relied on the improperly filed affidavit.

Counsel for the applicant replied:

In response to Mr. Brindle's letter to the Registrar of 24 August 1993, it is respectfully submitted that the official court reporter's transcript of proceedings which was filed as part of the disputed affidavit can hardly be regarded as "highly prejudicial to the Respondent", unless the Respondent is seeking remedy by obfuscation. The transcripts simply were not available prior to the deadline for filing leave.

It was our understanding that the Respondent would supply us with a copy of official transcripts of the hearing, and we were astonished that the transcripts had not even been ordered. We therefore eventually ordered them ourselves, but unfortunately did not receive them before the filing deadline had passed. It begs the question as to why the Respondent did not order them, after arranging for an official court reporter to be present.

The principles of procedural fairness and natural justice require that the best possible information be before the Court. For the Court to refuse to give countenance to an official transcript of a proceeding, on the grounds that the obviously accurate information it contains might be prejudicial to the Respondent (in this case a government department with all its vast resources) would prima facie bring the administration of justice into disrepute and quite possibly would result in elevating this matter to a Charter case.

We do not object to the Respondent being given leave to respond to the Reply Memorandum of Argument, and in particular the Transcript, if the Court finds that this might be an appropriate remedy.

aux documents déposés par l'intimé. Le dépôt de nouveaux éléments de preuve dans une réponse n'est pas prévu:

**Satnam Singh Bainwait c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (90-T-611, 7 mai 1990, ordonnance du juge Muldoon)

a Deuxièmement, l'intimé soutient que ces documents causent un préjudice important à l'intimé. Le requérant a privé l'intimé d'une occasion de répondre complètement aux arguments du requérant. Le requérant a présenté de nouveaux arguments et de nouveaux éléments de preuve sans donner à l'intimé l'occasion d'y répondre. Les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration ne permettent pas à l'intimé de présenter des documents et des arguments en réfutation.

c Dans l'affaire *Fawaz c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* 30 avril 1992, 92-T-36 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Pinard a conclu que l'affidavit d'un requérant déposé avec la réponse du requérant aux arguments de l'intimé avait été déposé en violation du paragraphe 9(3) des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et que la réponse écrite du requérant ne pouvait être examinée dans la mesure où elle se fondait sur l'affidavit qui n'avait pas été déposé à bon droit.

L'avocat du requérant a répondu:

e [TRADUCTION] En réponse à la lettre de M. Brindle du 24 août 1993 au registraire, on soutient avec égards que les notes sténographiques des procédures du sténographe judiciaire officiel qui ont été déposées dans le cadre de l'affidavit contesté peuvent difficilement être considérées comme causant un «préjudice important pour l'intimé» à moins que l'intimé ne cherche à obtenir un redressement par voie de déconcertation. Les notes sténographiques ne pouvaient simplement pas être obtenues avant la fin du délai pour déposer la demande d'autorisation.

g Nous étions d'avis que l'intimé nous fournirait une copie des notes sténographiques officielles de l'audience, et nous avons été surpris d'apprendre que les notes n'avaient même pas été demandées. Par conséquent, nous l'avons finalement fait nous-même, mais malheureusement, nous ne les avons pas reçues avant la fin du délai pour le dépôt. Il faut donc se demander pourquoi l'intimé ne les a pas demandées après avoir prévu la présence d'un sténographe judiciaire officiel.

h Les principes d'équité procédurale et de justice naturelle exigent que les meilleurs renseignements possibles soient fournis à la Cour. Le fait pour la Cour de refuser d'accorder foi à la transcription officielle d'une procédure, pour les motifs que les renseignements de toute évidence précis qu'elle contient pourraient causer un préjudice à l'intimé (en l'espèce, un ministère du gouvernement avec ses nombreuses ressources) serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et pourrait même faire en sorte qu'il s'agisse d'une atteinte à la Charte.

i Nous ne nous opposons pas à ce que l'intimé soit autorisé à répondre au mémoire présenté en réplique, et en particulier aux notes sténographiques, si la Cour est d'avis qu'il s'agit d'un redressement approprié.

The respondent has now responded:

It is to be noted that this Honourable Court has in the past not permitted the filing of supplementary affidavits in reply. The case of Omar Sheikh Hussain v. M.E.I., Federal Court file number 92-T-2090, provided a direction on April 14, 1993, wherein Madam Justice McGillis directed as follows:

“The rules do not permit the filing of a supplementary affidavit in reply. The document shall not form part of the record of this application.”

In accordance with this direction and in keeping with the central issue, it is apparent that not only the transcript of proceedings as found in Exhibit “A” but the entire affidavit of Gary Botting sworn the 17th day of August, 1993, should not form part of the record of this application as it is attached to the Applicant’s Reply Memorandum of Argument.

I note that the affidavit of Gary Botting which was filed with the reply memorandum is very, very brief and says no more than that he has attached a copy of the official transcript of the Board hearing.

In so far as the *Fawaz* [*Fawaz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 92-T-36, Pinard J., order dated 30/4/92, F.C.T.D., not reported] decision is concerned it relates to an earlier version [SOR/89-26] of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* [SOR/93-22], a version that is no longer in force. While I agree with my colleagues that the Rules do not specifically provide for the filing of affidavit evidence in reply, I do not think an applicant is precluded from seeking leave to file such material. While Federal Court Immigration Rule 13 states that an applicant may file a memorandum of argument in reply, it does not specifically state that no other material may be filed. Federal Court Immigration Rule 4(1) provides that Part I, and other parts of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] apply to immigration applications except to the extent that such are inconsistent with the *Federal Court Immigration Rules, 1993*. Federal Court Rule 5 provides that where any matter arises that is not otherwise provided for, the practice or procedure shall be determined by the Court either by analogy to other provisions of the Rules or to the practice and procedure followed in the relevant province. Rule 6 [as enacted by SOR/90-846, s. 2] provides that the Court may, in special circumstances and subject to such conditions as it considers appropriate, by order, dispense with compliance with any Rule where it is necessary in the

L’intimé a maintenant répondu:

[TRADUCTION] Il convient de souligner que cette Cour n’a pas par le passé permis le dépôt d’affidavits supplémentaires en réplique. L’affaire Omar Sheikh Hussain c. M.E.I., n° du greffe de la Cour fédérale 92-T-2090, a donné des directives le 14 avril 1993, par lesquelles madame le juge McGillis a ordonné ce qui suit:

«Les règles ne permettent pas le dépôt d’un affidavit supplémentaire en réponse. Le document ne doit pas faire partie du dossier de cette demande.»

Conformément à cette directive et selon la question principale, il est clair que non seulement les notes sténographiques des procédures qui se trouvent à la pièce «A» mais l’affidavit au complet de Gary Botting fait sous serment le 17 août 1993, ne devrait pas faire partie du dossier de cette demande comme il est joint au mémoire présenté par le requérant en réplique.

Je remarque que l’affidavit de Gary Botting qui a été déposé avec le mémoire de réponse est très très court et ne dit rien de plus qu’une copie des notes sténographiques officielles de l’audience de la Commission est jointe.

Dans la mesure où l’arrêt *Fawaz* [*Fawaz c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, 92-T-36, juge Pinard, ordonnance en date du 30-4-92, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée] est visé, il porte sur une version précédente [DORS/89-26] des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration* [DORS/93-22], une version qui n’est désormais plus en vigueur. Bien que je convienne avec mes collègues que les Règles ne prévoient pas précisément le dépôt d’une preuve par affidavit en réponse, je ne crois pas qu’un requérant ne puisse pas demander l’autorisation de déposer un tel document. Bien que la Règle 13 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration* indique qu’un requérant peut déposer un mémoire en réplique, il ne prévoit pas précisément que d’autres documents ne peuvent pas être déposés. La Règle 4(1) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration* prévoit que la Partie I et d’autres parties des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] s’appliquent aux demandes en matière d’immigration sauf dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration*. La Règle 5 des *Règles de la Cour fédérale* prévoit que lorsque se pose une question non autrement visée, la Cour déterminera la pratique et la procédure à suivre pour cette question par analogie à d’autres dispositions des règles ou à la pratique et à la procé-

interests of justice. Relying on those rules, I think that I have authority in this case to grant leave to the applicant to file a copy of the official transcript under cover of Mr. Botting's affidavit.

I note, in addition, that the transcript of the hearing is exactly the kind of material, given the nature of the arguments being made by the applicant and the respondent, that the Court could in any event order to be filed pursuant to Federal Court Immigration Rule 14(2). If I am in error with respect to the application of Federal Court Rules 5 and 6, then I hereby exercise my authority pursuant to Federal Court Immigration Rule 14(2) and direct the filing of the transcript.

The respondent shall have two weeks from the date of these directions to file any further representations which he wishes to make.

dure adoptées dans la province visée. La Règle 6 [ajoutée par DORS/90-846, art. 2] prévoit que la Cour peut, par ordonnance, si des circonstances spéciales le justifient et sous réserve de toute condition qu'elle estime appropriée, dispenser de l'observation d'une règle lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la justice. Sur le fondement de ces règles, je suis d'avis que je suis habilité en l'espèce à accorder au requérant l'autorisation de déposer une copie des notes sténographiques officielles dans le cadre de l'affidavit de M. Botting.

De plus, je remarque que la transcription de l'audience est exactement le genre de document, compte tenu de la nature des arguments qui ont été présentés par le requérant et par l'intimé, dont la Cour peut de toute façon ordonner le dépôt aux termes de la Règle 14(2) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*. Si je fais erreur quant à l'application des Règles 5 et 6 de la Cour fédérale, j'exerce alors ma compétence aux termes de la Règle 14(2) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* et j'ordonne le dépôt de la transcription.

L'intimé aura deux semaines à compter de la date des présentes directives pour déposer les autres arguments qu'il désire présenter.